



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 043-2024/ARCOP/CRD DU 10 DECEMBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES N° 002/2024/CG4/PRMP/DST DU 12 AOÛT 2024 DE LA COMMUNE
DU GOLFE 4 RELATIF AUX TRAVAUX D'INSTALLATION DU RESEAU
D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR CERTAINES RUES DE LADITE COMMUNE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 05 décembre 2024 introduite par la société MANULIGHT et enregistrée le 06 décembre 2024 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2572 ;

Vu la requête non référencée datée du 05 décembre 2024 introduite par la société Douce-line & Frères Sarl et enregistrée le 06 décembre 2024 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2573 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité des recours ;

Par requête enregistrée le 06 décembre 2024 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2572, la société MANULIGHT ayant son siège social à Lomé, Tokoin Gbadago, avenue de la nouvelle marche, Tél : 98 35 84 79 / 91 49 34 43, E-mail : manulight2021@gmail.com, représentée par Monsieur APEZOU MON-AGBETIAFA Akouété, son Responsable, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'évaluation des offres soumises dans le cadre de l'appel d'offres n° 002/2024/CG4/PRMP/DST du 12 août 2024 de la Commune du Golfe 4 relatif aux travaux d'installation du réseau d'éclairage public sur certaines rues dans ladite commune.

Par requête enregistrée le 06 décembre 2024 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2573, la société Douce-line & Frères Sarl ayant son siège social à Lomé, 52 rue des cygnes, Tokoin-Habitat, Tél : 93 91 77 82, E-mail : doucelinesarl@gmail.com, représentée par Monsieur AHIEKPOR Lébéné Jean Mark Jr, son Directeur, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'évaluation des offres soumises dans le cadre de l'appel d'offres n° 002/2024/CG4/PRMP/DST du 12 août 2024 de la Commune du Golfe 4 relatif aux travaux d'installation du réseau d'éclairage public sur certaines rues dans ladite commune.

SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « La personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation. » ;

Qu'en outre, l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée dispose que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

✓ **Le recours de la société MANULIGHT**

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre du 28 novembre 2024, la Personne responsable des marchés publics de la Commune du Golfe 4 a informé l'ensemble des soumissionnaires y compris la société MANULIGHT qui en a reçu notification le même jour, des résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué et corrélativement du rejet de son offre soumise dans le cadre de ladite procédure ;

Considérant que par lettre n° 30/MAN/2024 du 29 novembre 2024, reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société MANULIGHT a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre référencée n° 541/RM/PG/CG4/PRMP/2024 du 04 décembre 2024 et notifiée le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, ladite société a, par requête datée du 05 décembre 2024, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 05 décembre 2024 à 00 heure pour expirer le 09 décembre 2024 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société MANULIGHT, daté du 05 décembre 2024, est enregistré le 06 décembre 2024 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société MANULIGHT recevable.

✓ **Le recours de la société Douce-line & Frères Sarl**

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre du 28 novembre 2024, la Personne responsable des marchés publics de la Commune du Golfe 4 a informé l'ensemble des soumissionnaires y compris la société Douce-line & Frères Sarl qui en a reçu notification le même jour, des résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué et corrélativement du rejet de son offre soumise dans le cadre de ladite procédure ;

Considérant que par lettre du 29 novembre 2024, reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société Douce-line & Frères Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre référencée n° 542/RM/PG/CG4/PRMP/2024 du 04 décembre 2024 et notifiée le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, ladite société a, par requête datée du 05 décembre 2024, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 05 décembre 2024 à 00 heure pour expirer le 09 décembre 2024 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société Douce-line & Frères Sarl, daté du 05 décembre 2024, est enregistré le 06 décembre 2024 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société Douce-line & Frères Sarl recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

SUR LA JONCTION DES RECOURS

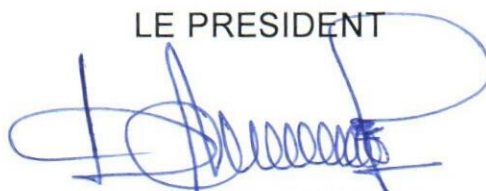
Considérant que les recours des sociétés MANULIGHT et Douce-line & Frères Sarl sont dirigés contre la même autorité contractante et portent sur le même appel d'offres ; qu'ainsi, dans l'intérêt d'une bonne administration desdits recours, il y a lieu d'ordonner leur jonction pour qu'il soit statué par une seule et même décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevables les recours des sociétés MANULIGHT et Douce-line & Frères Sarl ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de l'appel d'offres n° 002/2024/CG4/PRMP/DST du 12 août 2024 relatif aux travaux d'installation du réseau d'éclairage public sur certaines rues dans la Commune du Golfe 4;
- 3) Ordonne la jonction desdits recours ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier aux sociétés MANULIGHT et Douce-line & Frères Sarl, à la Commune du Golfe 4 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES


Konaté APITA


Dindangue KOMINTE


Abeyeta DJENDA